



Assemblée générale

Distr. limitée
25 juillet 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-seizième session
Vienne, 10-14 octobre 2022**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du rejet rapide et de la décision préalable.
5. Examen du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2028).
2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées



peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-seizième session au Centre international de Vienne, du 10 au 14 octobre 2022. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 10 octobre 2022, où la session s'ouvrira à 10 heures. Les autres modalités seront communiquées en temps utile sur la page Web du Groupe de travail II.

Point 2. Élection du Bureau

4. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail voudra peut-être élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

Point 4. Examen du rejet rapide et de la décision préalable

5. Au cours de sa soixante-treizième session en 2021, le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure de disposition concernant les exceptions de fond et les décisions préjudicielles dans le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1049](#), par. 59). Toutefois, compte tenu du soutien exprimé en faveur de l'avis selon lequel il fallait fournir aux tribunaux des outils leur permettant de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense dénués de fondement et de prendre des décisions préjudicielles, le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission qu'elle le charge d'examiner et d'élaborer plus avant lors de sa session suivante un projet de disposition qui pourrait éventuellement être intégré au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1049](#), par. 60).

6. La Commission, à sa cinquante-quatrième session en 2021, a demandé au Groupe de travail de débattre du rejet rapide à sa soixante-quatorzième session et de lui présenter les résultats de ses discussions¹. À l'issue des délibérations tenues à sa soixante-quatorzième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de présenter différentes options illustratives à la Commission, sur la base des points de vue exprimés au cours de ses délibérations ([A/CN.9/1085](#), par. 67).

7. La Commission, à sa cinquante-cinquième session en 2022, a examiné la question en se fondant sur une note établie par le secrétariat contenant trois options législatives ([A/CN.9/1114](#)). Après discussion, elle a confié au Groupe de travail le soin d'élaborer un texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable (option 1), comme indiqué dans le document [A/CN.9/1114](#), et de le présenter à la Commission pour examen à sa cinquante-sixième session, en 2023².

8. À la session en cours, le Groupe de travail devrait examiner la question du rejet rapide et de la décision préalable en s'appuyant sur le document [A/CN.9/1114](#).

Point 5. Examen du règlement des différends liés à la technologie et de la décision d'urgence rendue par un tiers

9. La Commission, à sa cinquante-deuxième session en 2019, a examiné une proposition des Gouvernements israélien et japonais relative à des travaux futurs possibles sur le règlement des litiges concernant des opérations internationales liées aux technologies de pointe ([A/CN.9/997](#))³. À sa cinquante-quatrième session en 2021,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 ([A/76/17](#)), par. 25 e), 214 b) et 242.

² Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 ([A/77/17](#)), par. 194 b) et 229.

³ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 ([A/74/17](#)), par. 212 à 215.

elle a demandé au secrétariat de continuer à consulter des experts en vue d'élaborer une ébauche de dispositions visant à faciliter ce type de règlement⁴.

10. Lors de cette session, la Commission a entendu une proposition tendant à élaborer des règles sur la décision d'urgence rendues par un tiers qui s'appliqueraient à l'international, de telles règles étant susceptibles d'utilement compléter les travaux ayant trait à l'arbitrage accéléré. Elle a donc décidé que la question de savoir s'il serait opportun et faisable d'entreprendre des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers serait examinée lors d'un colloque qui se tiendrait pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail⁵. Elle est convenue que l'ordre du jour du colloque devrait inclure, entre autres, des dispositions types qui pourraient être utilisées dans le contexte des différends liés aux technologies ou des dispositions à incorporer par référence dans les clauses de règlement des différends⁶.

11. Le secrétariat a donc organisé le Colloque sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail⁷. Entre autres documents, le Groupe de travail a examiné des projets de dispositions pour le règlement des différends liés aux technologies, présentés par un groupe d'experts (A/CN.9/WG.II/WP.224), et une note sur la décision d'urgence rendue par un tiers, y compris une proposition de travaux futurs, présentée par le Gouvernement suisse (A/CN.9/WG.II/WP.225). Une table ronde a été organisée pendant le colloque dans le but de fournir à la Commission des indications sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine du règlement des différends (A/CN.9/1091, par. 69 à 79).

12. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a examiné les propositions relatives au règlement des différends liés aux technologies et à la décision d'urgence rendue par un tiers. Il a été unanimement convenu de poursuivre les travaux législatifs en s'appuyant sur les éléments communs à ces deux propositions, toutes deux visant principalement à la mise au point d'un cadre juridique relatif à un mécanisme simplifié qui permettrait de résoudre les litiges dans un délai très court, en faisant intervenir un tiers possédant les compétences techniques nécessaires, le processus n'aboutissant pas nécessairement à une sentence définitive, mais à une issue qui serait néanmoins exécutoire à l'étranger. Après discussion, la Commission a confié au Groupe de travail le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends en intégrant des éléments des deux propositions. Il a été convenu que les travaux devraient faire fond sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et que des dispositions ou des clauses types, ou d'autres formes de textes législatifs ou non législatifs, pourraient être élaborées sur des questions telles que l'application de délais plus courts, la nomination d'experts/tiers neutres, la confidentialité et la nature juridique de l'issue de la procédure, autant d'éléments qui permettraient aux parties au différend d'adapter la procédure en fonction de leurs besoins, de manière à l'accélérer encore. Il a été souligné que ces travaux devraient être axés sur les besoins des utilisateurs, envisager des solutions innovantes ainsi que l'utilisation de la technologie, et développer encore l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré⁸.

13. À la session en cours, le Groupe de travail devrait examiner les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, en se fondant sur une note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.227).

⁴ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 25 e), 214 b) et 229.

⁵ Ibid., par. 25 g), 214 b) et 243.

⁶ Ibid., par. 25 e), 25 g), 214 b) et 233.

⁷ De plus amples informations sur le Colloque sont disponibles à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/en/disputesettelementcolloquium2022>.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 223 à 225.

Documentation

14. Les documents de référence ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI :

- Rapports du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-treizième session ([A/CN.9/1049](#)) ; de sa soixante-quatorzième session ([A/CN.9/1085](#)) ; et de sa soixante-quinzième session ([A/CN.9/1091](#)) ;
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses cinquante-deuxième [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*], cinquante-troisième [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*], cinquante-quatrième [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*] et cinquante-cinquième session [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, en cours d'élaboration] ;
- Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré avec note explicative (2021) ;
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2013) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (2006) ; et
- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016).

Point 5. Adoption du rapport

15. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-sixième session de la Commission, qui devrait en principe se tenir à Vienne, du 3 au 21 juillet 2023.
